

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS344

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard
et M. Di Filippo

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« grave »,

insérer le mot :

« et incurable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 consacre la création d'un dispositif de coordination autour du patient en instituant et systématisant, dans le cadre de l'annonce du diagnostic d'une affection grave.

Il convient de prévoir ce dispositif plus spécialement pour les patients atteints d'affections graves et incurables.